

Commission de l'application des normes

Date: 12 mai 2026

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Mali (ratification: 2000)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

En vue de répondre aux observations de 2025 de la commission d'experts sur l'application de la convention, la commission interpelle le Mali sur le recrutement forcé d'enfants dans les conflits armés. En matière de respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il est à rappeler que, de l'indépendance à nos jours, tous les gouvernements de la République du Mali ont consacré une valeur constitutionnelle à leur promotion en vue de consolider profondément leur ancrage juridique. Malgré les efforts fournis, la question de la protection des droits des enfants et des personnes vulnérables dans un contexte de conflit armé asymétrique de lutte contre les groupes armés par les Forces armées maliennes est soulevée de façon récurrente par le BIT.

L'armée dans sa mission régalienne assure en toute légalité depuis plusieurs années la défense de l'intégrité territoriale du Mali et la protection des citoyens et de leurs biens en application de certaines normes spécifiques, notamment la loi n° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale, et l'ordonnance n° 2023-15 du 21 mars 2023 portant statut général des militaires, modifiée. Il faut rappeler que le statut des militaires, aux termes du point 3 de l'article 3 des dispositions générales, fixe l'âge de recrutement dans l'armée à 18 ans. En application de cette disposition statutaire, l'État du Mali a garanti qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne pourrait faire l'objet de recrutement dans les Forces armées maliennes. Cette garantie est renforcée par la Constitution du 22 juillet 2023 et par les dispositions de la loi n° 01-081 du 24 août 2001 portant minorité pénale et l'institution des juridictions pour mineur, de la loi n° 2024-027 du 13 décembre 2024 portant Code pénal et de la loi n° 2024-027 du 13 décembre 2023 portant Code de procédure pénale, qui fixent toutes la majorité pénale à 18 ans. Aussi, le Code pénal en son article 242-85 incrimine et sanctionne spécifiquement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés.

Au regard de cela, nous affirmons que cette information d'utilisation d'enfants par notre armée, même des «missions d'appui», est à vérifier, et ne correspond pas à la réalité. Pour le gouvernement du Mali, les enfants associés aux groupes armés ne sauraient être considérés comme des combattants, au contraire ils sont des victimes.

Sur le plan opérationnel, la Direction nationale de la promotion de l'enfant et de la famille (DNPEF) a pris en charge 1 432 enfants sortis des groupes armés entre 2013 et 2025, dont 914 enfants sur la seule période 2023-2025. Ces actions traduisent la mise en œuvre effective de l'interdiction légale et constitutionnelle de l'enrôlement des enfants. La mise en œuvre du projet JRA-JAC (Jeune repent armé-Jeune acteur de changement) a permis la réinsertion socio-économique des ex-combattants enfants; l'organisation annuelle de 400 cadres de concertation avec les leaders religieux, coutumiers et communautaires à Bamako a permis de sensibiliser la population; la mise en œuvre de dialogues intercommunautaires et interreligieux dans cinq régions renforce la promotion de la paix et le vivre-ensemble; la construction de quatre centres de déradicalisation (Mopti, Gao, Ségou, San) a facilité la réinsertion socio-économique des jeunes vulnérables; la création de la direction de la protection judiciaire des enfants renforce la protection et l'insertion socioprofessionnelles des enfants.

Interdiction de la mendicité

La mendicité des mineurs est réprimée par l'article 242-91 du Code pénal de 2023. Aussi, le gouvernement a pris des mesures à travers le Code de protection de l'enfant et le Code pénal pour prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre le phénomène de la mendicité. Aux termes des dispositions de l'article 242-91 du Code pénal, toute personne convaincue d'incitation à la mendicité est passible de la peine de six mois d'emprisonnement. Toutefois, si la personne incitée à la mendicité est un enfant mineur, le coupable est puni d'un an d'emprisonnement. Le gouvernement ne ménagera aucun effort dans l'application effective de ces différents textes.

Interdiction de l'esclavage, de la vente et de la traite des enfants

L'article 3 de la Constitution précise: «L'État assure la protection de l'enfant contre le trafic de personnes et les infractions assimilées et contre l'enrôlement dans les groupes extrémistes violents.» Le trafic illicite de migrants mineurs est puni par l'article 324-47 du Code pénal et le trafic d'enfants est puni par l'article 324-52 du Code pénal. La loi n° 2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité prévoit et sanctionne les abus et l'exploitation des enfants en ligne. S'agissant de l'interdiction de recrutement d'un enfant à des fins de prostitution, le tourisme sexuel impliquant les enfants est puni par l'article 327-8 du Code pénal, la pornographie impliquant un enfant est assimilée à la pornographie forcée qui est punie par l'article 327-7 du Code pénal, et le harcèlement sexuel d'un enfant mineur est puni par l'article 327-6 du Code pénal.

Les enfants qui vivent et travaillent dans la rue

Chaque année, des journées de plaidoyer sont organisées à l'occasion de la célébration de la Journée des enfants en situation de rue (12 avril). L'article 11 de la Constitution dispose que: «Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.» De plus, l'enseignement fondamental (de 6 à 17 ans) est obligatoire pour tous les enfants.

En ce qui concerne les mesures prises entre 2021 et 2025 pour surmonter les obstacles et faire de l'enseignement fondamental gratuit et obligatoire une réalité, le Mali a mis en place

plusieurs politiques pour rendre cette gratuité réelle, notamment à travers le Programme décennal de développement de l'éducation et de la formation professionnelle, deuxième génération (PRODEC 2) (2019-2028) et la politique nationale enseignante. Pour améliorer la situation, l'État a pris plusieurs mesures entre 2021 et 2025: le recrutement et la formation d'enseignants; la construction et la réhabilitation d'écoles; la promotion de l'éducation pour tous (surtout les filles et les enfants vulnérables); l'utilisation de la radio et des technologies pour assurer les cours; la mise en œuvre de programmes éducatifs nationaux.

S'agissant de l'utilisation du recrutement ou de l'offre des enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites de façon générale, le gouvernement porte à la connaissance de la commission qu'il existe une loi sur le contrôle des drogues et précurseurs. Il s'agit de la loi n° 01-078 du 18 juillet 2001 toujours en vigueur. En plus de ce texte, le gouvernement a adopté le 15 août 2022 un arrêté interministériel interdisant l'importation, la distribution, la vente et l'usage de la *chicha* (narguilé) ou tout autre appareil similaire. Ces textes soumettent les drogues, les précurseurs, les stupéfiants et les autres substances qu'ils définissent à un contrôle strict, et les manquements sont assortis de sanctions sévères. Aucune de ces dispositions n'autorise l'utilisation des enfants dans la production, l'offre et la vente de stupéfiants. Une copie de ces deux textes sera jointe en annexe au rapport détaillé à venir. Toutefois, le gouvernement s'engage à discuter avec les partenaires sociaux de l'adoption de dispositions législatives adéquates permettant l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre des enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production, l'offre et la vente de stupéfiants.

Travaux dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Enfants travaillant dans l'orpaillage traditionnel

La période d'exécution du Programme national de lutte contre le travail des enfants (PANETEM) 2011-2020 a été considérablement marquée par une crise sociopolitique et sécuritaire dans le pays. Par ailleurs, la table ronde des bailleurs de fonds n'a pas pu être tenue, et les décaissements des fonds prévus par les principaux acteurs n'ont pas pu s'effectuer convenablement, ce qui a considérablement impacté les efforts de mise en œuvre du PANETEM 2011-2020.

Néanmoins, durant la période 2012-2020, la Cellule nationale de lutte contre le travail des enfants (CNLTE), en partenariat avec certaines structures étatiques (ministères chargés de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille; de la Justice; de l'Éducation; de la Santé; de l'Agriculture) et non étatiques (BIT, UNICEF, FAO, MINUSMA), certains partenaires sociaux (Syndicat national de l'éducation et de la culture (SNEC)), ainsi que certaines organisations de la société civile, d'importantes activités ont été réalisées afin de soustraire les enfants des pires formes de travail dans l'orpaillage traditionnel et de les réadapter et les intégrer socialement. Les informations sur les progrès réalisés et les résultats obtenus à cet égard figurent dans le rapport d'évaluation du PANETEM 2011-2020. Le gouvernement, en partenariat avec le BIT, a entrepris les travaux d'élaboration et d'adoption d'un nouveau PANETEM. Le projet de ce nouveau PANETEM, déjà élaboré, a fait l'objet d'une première réunion interministérielle le 25 mars 2025 qui a recommandé de soumettre au Conseil des ministres une communication écrite sur les résultats du PANETEM 2011-2020 avant d'introduire le PANETEM II, adossé à la politique nationale du travail, dans le circuit d'adoption. Avec l'assistance du BIT, l'atelier d'évaluation du PANETEM 2011-2020, qui était programmé pour les 27 et 28 avril 2026 à Bamako, n'a pas pu se tenir à cause des attaques terroristes survenues dans le pays le 25 avril 2026. Une nouvelle date sera retenue pour la tenue dudit atelier dès que la situation sécuritaire le permettra.

Accès à l'éducation de base gratuite

Le gouvernement, avec l'accompagnement des partenaires techniques et financiers, a élaboré le PRODEC 2 pour couvrir la période 2019-2028. Il est assorti d'un Plan d'actions pluriannuel budgétisé 2019-2022, constituant la première phase de sa mise en œuvre. Il permet chaque année de faire ressortir les activités réalisées et de présenter le niveau d'évolution des indicateurs de suivi. À ce titre, un rapport annuel de performance est produit et présenté lors des revues techniques conjointes sectorielles de l'éducation et de la formation professionnelle. Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi, le PRODEC 2 s'appuie sur un Modèle de simulation financière de l'éducation (MSFE) 2016-2030, une matrice des risques et hypothèses d'atténuation, et un cadre de mesure des résultats.

À la lumière de la mise en œuvre des cinq programmes qui composent le PRODEC 2, les principaux progrès réalisés de 2019 à 2023 relatifs au fonctionnement du système éducatif et à l'amélioration de l'accès se présentent comme suit: au niveau de l'enseignement fondamental, l'une des forces les plus évidentes est la vitalité du système d'éducation qui s'appuie, outre les secteurs formels, sur des alternatives éducatives qui bénéficient d'une grande adhésion de l'État, des communautés, des enfants et des partenaires qui n'hésitent pas à y mettre les fonds conséquents; en matière d'accès, les taux brut d'admission (TBA) au préscolaire pour les garçons et filles sont les plus élevés en 2023, respectivement 17,11 pour cent et 17,77 pour cent à Bamako, et celui des filles de Koulikoro est supérieur à la moyenne nationale 7,14 pour cent. Au Fondamental 1, de 2019 à 2023, le TBA est passé de 81,92 pour cent à 83,23 pour cent, soit 1,31 point d'augmentation.

Les meilleurs TBA pour les filles ont été obtenus en 2020 (82,32 pour cent) et en 2023 (80,39 pour cent), améliorant l'indice de parité F/G de 0,02 point entre 2019 et 2023 avec un pic en 2023. Ce taux de 83,23 pour cent contre 77,5 pour cent (cible attendue dans le MSFE du PRODEC 2), avec un dépassement de 5,73 points, montre qu'un gros effort a été fourni et que ce cap doit être maintenu.

Le gouvernement réaffirme son engagement à remplir ses obligations constitutionnelles découlant de la ratification de la convention, et des informations plus détaillées seront fournies dans le rapport régulier de 2026 ainsi que des réponses à la demande directe 2025 de la commission d'experts. Nous espérons que ces éléments de réponses retiendront l'attention de la commission dans le cadre du traitement du cas individuel concernant le Mali et que le Mali ne figurera pas dans la liste finale des cas à examiner pendant la Conférence.